

No. 47480

**France
and
Venezuela (Bolivarian Republic of)**

Agreement on cooperation in the field of civil security between the Government of the French Republic and the Government of the Bolivarian Republic of Venezuela. Paris, 2 October 2008

Entry into force: *1 October 2009 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 10 May 2010*

**France
et
Venezuela (République bolivarienne du)**

Accord de coopération en matière de sécurité civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Paris, 2 octobre 2008

Entrée en vigueur : *1^{er} octobre 2009 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 10 mai 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD DE COOPERATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
CIVILE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA,

ci-après dénommés les Parties ;

CONSIDERANT

Que la coopération dans le domaine de la sécurité civile, de la prévention et de la gestion des situations d'urgence contribue au bien-être et à la protection des populations des deux Etats ;

RECONNAISSANT

Que les deux Etats sont confrontés à des risques importants, notamment en ce qui concerne les événements hydrométéorologiques, les séismes et les incendies de forêts ;

CONSIDERANT

La lettre d'intention signée le 10 octobre 2001 entre la République française et la République bolivarienne du Venezuela relative à la lutte contre les catastrophes naturelles;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent Accord a pour objet de développer la coopération dans le domaine de la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, ainsi que de la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement, menacés par une catastrophe naturelle ou technologique majeure, sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté et de la réciprocité dans l'intérêt mutuel des Parties, conformément à leurs législations nationales et aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 2

Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent comme administrations compétentes :

- Pour la République française, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Pour la République bolivarienne du Venezuela, le ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice.

ARTICLE 3

La coopération prévue par le présent Accord concerne les secteurs suivants :

- La prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;
- La protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement, menacés par une catastrophe naturelle ou technologique majeure ;
- Tout autre domaine choisi d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 4

Les actions de coopération prévues par le présent Accord peuvent revêtir les formes suivantes :

- Echange d'informations scientifiques et techniques en matière de sécurité et de protection civile, de prévention et de gestion des situations de crise ;
- Echange d'experts et de spécialistes dans le domaine de la sécurité, de la protection civile et de la gestion des catastrophes ;
- Etude de problèmes d'intérêt commun en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion des situations d'urgence ;

- Appui à la création et à l'organisation du centre national vénézuélien de prévention et de traitement des catastrophes de la direction nationale de la protection civile et de la gestion des catastrophes, ainsi que toute autre action que les Parties souhaiteraient développer d'un commun accord ;
- Assistance et coopération opérationnelle lors de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- Toute autre action décidée d'un commun accord entre les Parties ;

ARTICLE 5

Aux fins d'évaluation et de suivi pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties conviennent de constituer un groupe de travail qui se réunira dans un lieu et à une date convenus d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 6

Les Parties fixent d'un commun accord les conditions permettant de mettre au point de manière adéquate les modalités des échanges d'expériences et d'informations.